



## L'abandon de poste

Avril 2021

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20),
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Circulaire n° FP/463 du 11 février 1960 relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire.

Construit par le juge administratif, le régime de la radiation des cadres pour abandon de poste n'est évoqué par aucune disposition applicable aux agents territoriaux ; seule une circulaire du 11 février 1960 du Premier ministre (n° FP/463) aborde cette notion.

### Définition :

L'abandon de poste se définit comme une absence irrégulière constituant un manquement à l'obligation de servir.

Pour qu'un abandon de poste soit caractérisé, il faut :

- une absence totale et durable sans motif légitime,
- une mise en demeure régulière,
- une volonté avérée de l'agent de rompre le lien qui l'unit au service.

Les agents concernés par cette procédure sont :

- les fonctionnaires (stagiaires et titulaires),
- les agents contractuels de droit public.

## Notion d'abandon de poste

La notion d'abandon de poste nécessite que deux conditions soient réunies : en premier lieu, le refus sans motif valable de l'agent d'occuper son emploi et de rejoindre ses fonctions, en second lieu, la volonté de ce dernier de rompre tout lien avec son service.

En cas d'absence injustifiée, il est souhaitable d'attendre un délai de 48 heures avant d'engager éventuellement une procédure d'abandon de poste, tout agent dispose en effet de ce délai pour transmettre un certificat médical à son employeur.

L'analyse de la jurisprudence révèle deux types de situation, à savoir :

- le fonctionnaire cesse son travail sans autorisation ou motif valable (au cours d'une période de travail effectif ou à l'issue d'une période d'absence régulière comme les congés annuels, les congés de maladie...),
- le fonctionnaire ne rejoint pas le poste qui lui a été assigné.

## Procédure d'abandon de poste

**La radiation des cadres est subordonnée à une mise en demeure préalable.**

(Conseil d'État du 22 octobre 1993 n° 116329)

A défaut, la procédure est viciée.

Les règles de la mise en demeure sont précisées dans l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1998 n° 147511, à savoir :

*« Considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste n'est régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ».*

La mise en demeure de rejoindre son poste est une mesure préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours en annulation. En revanche, les irrégularités dont elle peut être entachée peuvent être invoquées, à l'appui du recours dirigé contre la radiation des cadres.

## Contenu et règles de formes

La mise en demeure est soumise à une procédure précise, elle doit :

- prendre la forme d'un écrit explicite et non équivoque,
- inviter l'agent à rejoindre son poste ou à reprendre son service dans un délai raisonnable fixé par l'administration,
- informer l'agent du risque encouru d'une radiation des cadres, sans application des garanties issues de la procédure disciplinaire,
- être signée par l'autorité compétente.

## **Notification**

La mise en demeure doit être notifiée à l'agent par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé au domicile de l'agent par un agent assermenté.

La mise en demeure est régulière lorsqu'elle est remise à toute personne présente au domicile de l'intéressé. Le refus de l'agent de retirer le pli ou d'en prendre connaissance ne rend pas la procédure irrégulière.

Une seconde mise en demeure en suivant la même procédure peut être effectuée 15 jours après la première, notamment en période de vacances.

## **En cas de non retrait par l'agent de la mise en demeure**

En vertu de la réglementation postale, un pli recommandé avec accusé de réception présenté au domicile en absence de son destinataire doit être conservé à sa disposition pendant quinze jours au bureau de Poste et peut donc être retiré par l'intéressé pendant ce délai. La radiation des cadres ne peut intervenir avant l'expiration du délai de quinze jours dont bénéficie l'agent pour retirer le recommandé.

## **Conséquences de la mise en demeure**

À l'issue de la mise en demeure, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent reprend son service sans justifier de son absence,
- l'agent reprend son service en justifiant tardivement son absence, notamment par un certificat médical,
- l'agent ne reprend pas son service mais fait connaître les raisons de son absence,
- l'agent présente sa démission,
- l'absence de réaction de l'agent : dans ce cas l'autorité territoriale peut prendre un arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste.

Dans cette hypothèse, il apparaît nécessaire que la collectivité essaie, par tous moyens, de prendre contact avec l'agent, afin de s'assurer qu'il n'est pas dans l'impossibilité de répondre aux mises en demeure (cas d'internement psychiatrique, hospitalisation, ...).

## **La radiation des cadres**

L'administration prend l'arrêté de radiation des cadres et le notifie par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'agent.

Les différentes étapes de la procédure doivent apparaître dans les considérants de l'arrêté.

Cette décision de radiation d'un agent public doit également être motivée en application de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté prononçant la radiation des cadres ne fait pas partie des actes transmissibles au contrôle de légalité.

La radiation des cadres pour abandon de poste prend effet à la notification de la décision de radiation.

## **Les conséquences de la radiation des cadres**

En cas de radiation des cadres pour abandon de poste, l'agent est considéré comme démissionnaire.

Il en découle que l'agent radié des cadres pour ce motif ne peut prétendre à aucune allocation pour perte d'emploi et qu'aucune indemnité de licenciement n'est due.

Les congés annuels dont aurait pu bénéficier l'agent sont considérés comme perdus.